

VU PAR SES PÈRES FONDATEURS, LE DROIT ADMINISTRATIF

PAR

Gilles J. GUGLIELMI

Professeur à l'Université de Picardie Jules Verne

«Les géographies, dit le géographe, sont les livres les plus précieux de tous les livres. Elles ne se démodent jamais. Il est très rare qu'un océan se vide de son eau. Nous écrivons des choses éternelles».

Saint-Exupéry, *Le petit prince*, Paris, 1943.

Il peut paraître étrange, dans un ouvrage consacré aux mutations du droit administratif, de se retourner sur un passé lointain. Pourtant, il est dans la conscience des juristes, comme nous le rappelleraient P. Legendre et R. Draï, d'invoquer du Père

*“son Ombre même poison tutélaire
Toujours à respirer si nous en périssons”¹.*

L'histoire du droit administratif au XIX^{ème} siècle reste largement à faire²,

1. Mallarmé (S.), *Hommages et Tombeaux*, Le Tombeau de Charles Baudelaire.

2. On ne peut que se convaincre de la surface du chantier à la lecture de travaux récents, encore trop rares sur la question : Cf. Borgetto (M.), *La notion de fraternité en droit public français. Le passé, le présent, et l'avenir de la solidarité*, th. dr., Paris II, 1991; Chevallier (J.), "Réflexions sur l'arrêt Cadot", *Droits*, 1989, pp. 80 ss.; Mestre (J.-L.), "La notion de

même si celle de l'enseignement de ce droit a notablement progressé dans les dernières années³.

De nombreux publicistes⁴ tiennent pour pères fondateurs du droit administratif trois figures célèbres, mais ô combien différentes par leur histoire et leur personnalité : Joseph Marie Gérando, baron de Rathsamhausen, Louis-Marie de La Haye, vicomte de Cormenin, et Louis-Antoine Macarel⁵. Il n'est peut-être pas dépourvu d'intérêt de leur redonner assez longuement la parole, quitte à effacer la part du commentateur de 1993, sur ce qui fut le grand œuvre de leur vie intellectuelle : le droit administratif.

Une telle démarche n'apporte certes pas de réponse sur ce qu'était réellement le droit administratif dans la première moitié du XIX^e siècle. Du moins peut-elle faire entrevoir les schémas de pensée utilisés à cette époque, évoquer quelques grands problèmes rencontrés par ceux qui, les premiers, eurent à brosser le tableau du droit administratif, et suggérer que l'évidence de ses mutations était ressentie, dès l'abord, par ces pères fondateurs.

La construction théorique du droit administratif n'est évidemment pas identique pour les trois publicistes de "l'Ecole de Paris". Cependant, dans tous les cas, leur réflexion engage une option fondamentale sur la part respec-

(suite note 2) service public d'après les débats de l'Assemblée nationale constituante", *EDCE* n° 40, 1989, pp. 187 ss.; "Le renforcement des prérogatives de l'administration sous le Consulat et l'Empire", *Mél. Montané de la Roque*, Toulouse, Presses IEP, 1986, t. II, pp. 607 ss.; Velley (S.), *Les origines du principe de légalité en droit public français*, th. dr., Paris X, 1988; Fortsakis (T.), *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, Paris, LGDJ (bibl. dr. pub.), 1987; Bienvenu (J.-J.), "Quelques aspects de la doctrine juridique à l'Académie de législation", *Ann. hist. Fac. de droit*, 1989, n° 9, pp. 45 ss.; Guglielmi (G.-J.), *La notion d'administration publique dans la théorie juridique. De la Révolution à l'arrêt Cadot*, Paris, LGDJ (bibl. dr. pub.), 1991.

3. Mestre (J.-L.), "Aux origines de l'enseignement du droit administratif : le *Cours de Législation administrative* de Portiez de l'Oise (1808)", *RFDA* 1993, pp. 239 ss.; "Le rayonnement en France des Facultés de droit et d'administration de Tübingen sous la Monarchie de juillet", *Revue de la Recherche juridique*, 1988-1, pp. 94 ss.; Lavigne (P.), "Les manuels de droit administratif pour les étudiants des Facultés de 1829 à 1922", *Ann. hist. Fac. de droit*, 1985, n° 2, pp. 126 ss.; Ventre-Denis (M.), "L'administration publique comme matière d'enseignement à la Faculté de droit de Paris dans le premier tiers du XIX^e siècle", *Annuaire d'hist. adm. européenne*, Nomos, 1989, pp. 109 ss.; Halperin (J.-L.), "Une enquête du ministère de l'Intérieur sous le Directoire, sur les cours de législation dans les écoles centrales", *Ann. hist. Fac. de droit*, 1986, n° 3, pp. 60 ss.; Gatti-Montain (J.), *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987 (Critique du droit).

4. Tocqueville (A. de), "Rapport à l'Académie sur le Cours de droit administratif de M. Macarel", *Moniteur Universel* 15 mai 1846; Aucoc (L.), *Conférences sur l'Administration et le droit administratif*, Paris, Dunod, 1869-1876, introduction; Fortsakis (T.), *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, Paris, LGDJ (bibl. dr. pub.), 1987, p. 52.

5. Pour ce juriste, comme pour les deux précédents, nous nous permettons de renvoyer aux notices biographiques et bibliographiques contenues dans Guglielmi (G.-J.), *La notion d'administration publique dans la théorie juridique. De la Révolution à l'arrêt Cadot*, Paris, LGDJ (bibl. dr. pub.), 1991.

tive à accorder aux sources écrites, essentiellement législatives⁶, et à la jurisprudence du Conseil d'État. Elle contient, également, de manière rémanente, une interrogation sur la méthode.

I. - GÉRANDO

Le fondateur de l'enseignement de droit administratif à la Faculté de droit de Paris n'est pas l'inventeur de la locution "droit administratif"⁷, mais au moins a-t-il le réflexe de procéder à une définition de son objet d'étude. "*Le droit administratif peut être considéré sous deux points de vue principaux : ou relativement aux fonctions publiques par lesquelles s'exerce la mission confiée à l'administration; ou relativement aux divers services publics auxquels cette mission s'applique. [...] Sous le premier aspect, elle considère surtout l'instrument, sous le second, elle considère surtout la matière*"⁸.

De cette analyse *a priori*, Gérando tire les deux grandes subdivisions de sa tentative de représentation du droit administratif. Une première partie est consacrée aux fonctions administratives : nature de cette fonction, organisation administrative, procédure administrative. La seconde partie s'intitule "Des divers services publics, ou de la matière du droit administratif".

Pour ce publiciste, le droit administratif est une matière préconstituée. C'est un ensemble de données, qu'il y a lieu d'étudier avec des outils descriptifs et synthétiques. Dans l'avertissement à la première édition, Gérando ne se pose nullement la question des fondements du droit administratif, mais bien celle, pragmatique, des moyens de sa description. "*Les dispositions qui régissent le droit administratif de la France sont éparses [...] De là résultent, pour l'étude de notre droit administratif, des difficultés*"⁹. La question des méthodes est cohérente avec l'objectif de divulgation que se fixe l'ancien administrateur de la Lombardie, de la Toscane et de la Catalogne, devenu professeur : "*Ce tableau servira à faciliter et à répandre les connaissances de notre droit administratif*"¹⁰.

Pourtant la préoccupation de garantir la légitimité du droit administratif n'est pas absente du propos du fondateur de l'enseignement de cette matière à la Faculté de droit de Paris. Il doit être remédié à la dispersion et à l'hétérogé-

6. Le règlement n'est pas un objet d'étude privilégié des publicistes de l'époque, mais l'émergence du pouvoir réglementaire, certaine dans la réalité juridique de l'époque post-révolutionnaire a fait l'objet d'une remarquable étude de Verpeaux (M.), *La naissance du pouvoir réglementaire. 1789-1799*, Paris, PUF, (Les grandes thèses), 1991.

7. L'origine de cette expression est élucidée par Mestre (J.-L.), "Aux origines de l'enseignement du droit administratif...", *op.cit.*, pp. 244 ss.

8. Gérando (J.-M. de), *Institutes du droit administratif français*, Paris, Nève, t. I, 1829, pp.15-16.

9. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, p. 1.

10. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, p. 5.

néité de cette matière prétendument constituée pour une autre raison que l'abord technique. "De là aussi, [...] le motif ou le prétexte d'accuser notre droit administratif d'être un chaos informe, confus, sans liaison et sans harmonie"¹¹. Le but de ce précurseur, est certes intellectuellement louable, s'agissant de se conformer à la devise *Ordo ab chao*, mais elle n'est pas exempte d'arrière-pensée en termes de rapports de pouvoir entre les publicistes de l'époque.

En recherchant précisément cet ordre, Gérando, fidèle à ses conceptions philosophiques développées dans d'autres ouvrages¹², accrédite l'idée que matériellement, le droit administratif constitue un objet autonome, doté d'une cohérence interne et susceptible de régulation. En un mot, il s'agit d'un système. Le seul synonyme utilisé pour désigner le droit administratif dans l'avertissement est ainsi un "système de notre législation administrative"¹³. Ce mode de raisonnement justifie alors l'utilisation d'une méthode d'étude adaptée, un "système de codification"¹⁴. Le retour à la question de la méthode assure ainsi la liaison la nature du droit administratif et la nécessité pragmatique de son exposition : "L'ordre qui sera observé dans un code administratif en éclairera le système entre les diverses parties"¹⁵. L'entreprise de Gérando est, à la fois, systémique, et systématique, "Par le seul arrangement logique des dispositions existantes, [le code administratif] montrera comment elles se lient les unes aux autres; il en éclairera les rapports mutuels"¹⁶. La légitimation paraît évidente car "on ne saurait mettre en question la nécessité de composer, du moins pour la science, un recueil coordonné et méthodique des lois en vigueur"¹⁷. C'est une nécessité pratique, donc de la plus haute valeur à l'extérieur de l'Université. Mais c'est aussi une nécessité théorique, propre à affirmer la rigueur de la construction du droit administratif dans la sphère des théoriciens du droit public : "C'est par la méthode seulement que le droit administratif acquerra en effet le caractère de la science"¹⁸.

La justification quant aux méthodes se double d'ailleurs d'une justification par le contenu de ce droit administratif, ou par les principes directeurs du contenu de la matière. Pour le contenu lui-même, "Dans l'enseignement du droit administratif, le professeur a cherché à découvrir et suivre la méthode indiquée par la nature même des choses. Il a évité d'emprunter au droit commun des analogies souvent trompeuses; il a puisé le principe de la méthode dans les conditions essentielles de la matière"¹⁹. Dès les premiers temps du

11. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, p. 1. Soulignement ajouté.

12. *Histoire comparée des systèmes philosophiques...* en huit volumes.

13. Gérando (J.-M. de), *Institutes du droit administratif français*, Paris, Nève, t. I, 1829, p. 2.

14. *ibid.*

15. Gérando (J.-M. de), *Institutes du droit administratif français*, Paris, Nève, t. I, 1829, p. 9.

16. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, p. 6.

17. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, p. 3.

18. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, p. 9.

19. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, p. 10.

droit administratif contemporain, l'opposition apparaît donc avec le reste de l'ordre juridique, et cette opposition est présentée comme matérielle. Pour ce qui est des principes directeurs, "En France, le droit administratif a reçu, par la législation de 1789 et 1790, un certain nombre de principes fixes, déterminés, auxquels se rattache, beaucoup plus fidèlement qu'on ne le suppose, toute la législation postérieure..."²⁰. De manière logique, les fondements du droit administratif n'ayant pas été évoqués, ce sont ces principes législatifs de 1789 qui sont reconnus par Gérando comme "fondant un ordre de choses nouveau"²¹.

Finalement, qu'est-ce que le droit administratif pour Gérando ? "Toutes les dispositions des lois ou des règlements relatifs à l'administration n'appartiennent pas pour cela à un véritable code administratif. Le code ne doit s'emparer que de celles qui fondent un droit ou qui règlent l'exercice d'un droit, dans le sens que le terme de droit prend en ces matières, c'est-à-dire de celles qui concernent les obligations mutuelles de l'administration et des administrés. Il ne doit point comprendre de celles qui n'ont pour objet que la partie purement technique des différents services publics"²². La spécificité juridique de la matière est ainsi confirmée, après toutefois que Gérando a réglé la question du champ matériel²³.

II - CORMENIN

Dix années après la parution des *Institutes* de Gérando, Louis-Marie de La Haye de Cormenin estime que l'essentiel du travail de production logique est terminé. "Le Droit administratif constitue aujourd'hui une science véritable et complète qui touche, d'un côté au droit civil et, de l'autre côté, au droit politique"²⁴.

Pour arriver à cette affirmation, les éléments que considère Cormenin sont multiples, mais l'un d'entre eux est privilégié. Le droit administratif est certes arrivé à un point de plénitude et de cohérence car "il a sa législation... sa jurisprudence... une haute juridiction... une procédure brève²⁵... un enseignement spécial... des Recueils annuels d'arrêts, des Expositions de principes et des Traités généraux sur la compétence... son étude importe à plusieurs millions de français..."²⁶. Mais l'éminent membre du Conseil d'État, à la fin

20. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, p. 2.

21. *ibid.*

22. Gérando (J.-M. de), *Institutes...*, *op.cit.*, p. 9. C'est l'auteur qui souligne.

23. Il n'est pas possible ici de préciser ce que la doctrine juridique entend par exercice d'un droit à cette époque. Le lecteur intéressé se reportera à Bonnacase (J.), *La pensée juridique française, de 1804 à l'heure présente. Ses variations et ses traits essentiels*, Bordeaux, Delmas, 1933; et Berlia (G.), *Gérando, sa vie, son œuvre*, Paris, LGDJ, 1942.

24. Cormenin (L.-M. de), *Droit administratif*, Paris, Pagnerre-Thorel, 1840, t. I, p. XLIII.

25. Heureux temps...

26. *ibid.*

de son introduction, ne manque pas d'affecter à la jurisprudence le rôle principal dans la continuation de l'évolution du droit administratif. Il considère comme naturel que *“le sort du droit civil aussi bien que du droit administratif, soit de briller, de s'épuiser et de se rajeunir”*²⁷. Partant du constat que ni Cujas, ni Dumoulin ne sont plus évoqués dans la formation de la jurisprudence civile, il pose alors la question : *“La jurisprudence civile en est-elle moins, pour cela, une science, une très grande science ? Elle ne meurt pas, elle se transforme”*²⁸. Or, indéniablement, pour Cormenin, le droit administratif, arrivé à ce point d'évolution, va poursuivre son évolution par la voie de la production jurisprudentielle. *“Comme elle [la jurisprudence civile], plus qu'elle, la jurisprudence administrative que nos exposons, aura ses révolutions de formules, de règles et de matières”*²⁹. De manière logique, Cormenin se livre à une *“Exposition du droit administratif”* qui comprend trois titres : le premier concerne l'organisation, les attributions et le règlement de procédure du Conseil d'État; le second porte sur les principes généraux de distinction des autorités administratives qui ressortissent au Conseil d'État, et sur leurs compétences; le troisième titre, enfin, analyse le contenu de la jurisprudence dans les matières contentieuses qui ressortissent au Conseil d'État.

Cormenin reste en cela fidèle à sa manière initiale de décrire la naissance d'un corps de règles de nature publique qu'il ne qualifiait pas encore de droit administratif. Dans un ouvrage anonyme et dont l'édition fut en majeure partie détruite par les autorités de l'époque, le futur pamphlétaire stigmatisait déjà l'opposition entre la *“Législation administrative”* et le rôle de la jurisprudence. *“Chez nous, écrit-il, la matière administrative s'est teinte de la couleur des divers gouvernements à travers lesquels elle a passé depuis vingt-huit ans. Elle est encore régie par une foule de lois sanglantes, monstrueuses, fiscales, indigestes... Plusieurs sont tombées en désuétude, non par une abrogation directe mais par leur propre infamie... Les unes sont noyées dans des détails fastidieux et perdent de vue le principe général. Les autres sont trop brèves et d'une disposition tellement générale, qu'on ne peut y puiser aucune interprétation pour les cas particuliers. La jurisprudence a partout expliqué, commenté, remplacé la loi”*³⁰.

Cette manière de voir n'est pas unanimement partagée par les publicistes de l'époque. Ainsi Serrigny, traitant divers sujets de droit administratif, déclare-t-il sans hésitation : *“La science du droit ne peut faire de progrès qu'autant que les auteurs abandonneront, dans les livres, la méthode suivie au barreau, qui consiste à combattre à coups d'arrêts. Cette méthode, qui peut être excellente pour gagner des procès, serait la mort du droit et le tombeau de tout progrès dans la législation”*³¹.

27. *ibid.*

28. *ibid.*

29. Cormenin (L.-M. de), *Droit administratif*, Paris, Pagnerre-Thorel, 1840, p. XLIV.

30. *Du Conseil d'Etat envisagé comme Conseil et comme juridiction sous notre monarchie constitutionnelle*, Paris, imp. Hérissant Le Doux, 1818, pp. 228-230.

31. Serrigny (D.), *Questions et traités de droit administratif*, Paris, Durand, 1854, p. VII.

Le débat a-t-il perdu de son actualité ?

III - MACAREL

Finalement, le troisième père fondateur, Macarel, membre du Conseil d'État, comme Cormenin, mais aussi successeur de Gérando dans sa chaire de droit administratif, tente de réaliser la synthèse des deux prédécesseurs et de les ramener à l'unité.

Indéniablement, dans les premiers temps de son activité de juriste, Macarel penche plutôt vers l'opinion que Cormenin formulera plus tard sous sa forme la plus achevée. *“Le Conseil d'État, Cour suprême de l'administration, est occupé principalement à régler la compétence des autorités qui, s'égarant dans le chaos de nos lois administratives, s'emparent de toutes les matières et ne savent trop dans quelles limites elles doivent se renfermer”*³². Il faut rappeler que Macarel fut avocat, fondateur en 1821 du *“Recueil des arrêts du Conseil d'État”* et que sa connaissance de la jurisprudence, qu'il était le premier à divulguer, le portait à placer cette activité au premier plan. Aussi, de manière significative, les premiers ouvrages de ce publiciste n'étudient-ils pas le droit administratif. *“Nous nous proposons seulement de rechercher et de faire connaître l'application des lois administratives, c'est-à-dire la jurisprudence établie par les décisions émanées des corps administratifs”*³³. Macarel vulgarise la jurisprudence du Conseil d'État, analyse cette jurisprudence, étend son étude à la juridiction administrative dans son ensemble, il ne fait pas la théorie d'un corps de règles.

Puis il se produit, dans l'œuvre de ce publiciste, une nette inflexion dans l'abord de la matière. Entre 1828, date où il publie *“Des tribunaux administratifs...”* et 1842, année de parution du premier tome de son *“Cours de droit administratif”*, l'avocat n'a publié aucun ouvrage d'ensemble sur sa spécialité. Mais pour son retour à la divulgation de la matière, il juge indispensable de faire partir sa réflexion d'ensemble des sources écrites : les lois administratives. *“Les lois administratives règlent les rapports des citoyens avec le corps social et même les rapports des citoyens entre eux, lorsque le nombre et la nature de ces rapports les fait sortir de la classe des droits et des intérêts pri-*

32. Macarel (L.-A.), *Eléments de jurisprudence administrative, extraits des décisions rendues par le Conseil d'État en matière contentieuse*, Paris, Dondey Dupré, 1818, p. 1. Pour une analyse de cet ouvrage, et de son rôle dans la construction de la théorie juridique, Cf. Fortsatkis (T.), *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, Paris, LGDJ (bibl. dr. pub.), 1987, pp. 37, 59 et 80.

33. Macarel (L.-A.), *Des tribunaux administratifs, ou Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative, contenant un examen critique de l'organisation de la justice administrative et quelques vues d'amélioration*, Paris, Roret, 1828, p. 19. L'expression corps administratifs est éminemment ambiguë dans l'esprit de l'auteur à cette époque, puisqu'elle regroupe à la fois des autorités administratives et des juges.

vés³⁴. De cette mise en perspective sociale, qui tend à fonder une définition matérielle des lois administratives, Macarel passe à l'analyse de contenu : "Les lois administratives doivent en général contenir trois sortes de dispositions. D'abord celles qui déterminent les obligations et droits respectifs du pouvoir et des citoyens; ensuite celles qui déterminent et organisent les différents services administratifs (...); enfin, celles qui établissent la forme dans laquelle l'administration et les citoyens doivent agir pour accomplir leurs obligations respectives"³⁵. Et il se concentre sur cette composition pour définir l'architecture de son Cours.

Les interrogations ne manquent pas sur les raisons de ce revirement. Il est vrai que Macarel a été le collaborateur de Gérando, notamment pour la confection de la première édition des *Institutes de Droit administratif*, publiée à partir de 1829. Il a été nommé maître des requêtes au Conseil d'État en 1830, et à la Direction de l'Administration départementale et communale du ministère de l'Intérieur de 1837 à 1839. Il a assuré, dès 1840, un cours d'Administration générale, qui peut être considéré comme la première tentative universitaire d'enseignement de la science administrative et politique³⁶.

Quelle est alors la définition que le juriste, devenu administrateur et professeur peut donner du droit administratif et d'où tient-elle sa cohérence ? "Le droit administratif se compose des lois d'intérêt public, qui dans telle nation donnée, règlent les droits et devoirs respectifs de l'administration et des citoyens (...) La science de l'administration est, à proprement parler, du domaine de la spéculation; le droit administratif est renfermé dans la sphère du droit positif"³⁷. Voilà livré le fin mot de l'histoire, le droit administratif est principalement formel (lois téléologique (intérêt public) organique (présence de l'administration et des personnes privées), mais finalement ce qui réalise son unité c'est tout de même l'abord technique du droit positif, l'utilisation des arrêts, la référence à la méthode et aux nécessités pratiques. "Quant à nous, nous n'aurons à nous occuper que du droit positif. Le temps où nous vivons est surtout ami de ce genre d'études ! Et sans abandonner jamais les saines théories, je m'efforcerai de ne vous communiquer que des connaissances immédiatement applicables"³⁸.

Peut-être est-ce cette synthèse, au prix de l'adoption d'une méthode lourde de conséquences à long terme, qui permet l'élargissement de la sphère

34. Macarel (L.-A.), "Cours d'Administration générale. Discours d'ouverture prononcé dans la séance du 5 mai 1840", *Moniteur universel*, 24 et 25 août 1840, p. 9.

35. Macarel (L.-A.), *Moniteur universel*, 24 et 25 août 1840, p. 11.

36. Savoye (J.), *Quelques aspects de l'œuvre de Louis-Antoine Macarel (1790-1851). Contribution à l'étude de la naissance des sciences politiques et administratives*, th. dr. Lille, 1970.

37. Macarel (L.-A.) "Cours d'Administration générale. Discours d'ouverture...", *op.cit.*, p. 18.

38. Macarel (L.-A.), *Cours de Droit administratif, professé à la Faculté de Droit de Paris*, Paris, Thorel, 1842-1844, p. 22.

d'appréhension théorique des publicistes de l'époque, notamment en jetant des ponts avec la matière, sous haute surveillance, du droit constitutionnel. "A le considérer sous son véritable aspect, le droit administratif n'est que l'une des branches du droit public; l'un et l'autre se touchent par les points les plus essentiels; et c'est une très grande vérité qu'un très savant professeur de cette école a proclamée lorsqu'il a dit que les principes du droit public peuvent être considérés comme les têtes de chapitres du droit administratif"³⁹. Macarel en eut certainement l'intuition⁴⁰. Ses successeurs, pressés par la contrainte sur-ent en tirer le meilleur pour poursuivre *de facto* un enseignement interdit. Mais c'est une autre histoire, que la brièveté amicale des quelques observations qui précèdent ne permettent pas de conter ici.

En guise de conclusion, laissons à Cormenin, à la fois le plus virulent et le plus modeste des publicistes, esprit brillant à la recherche de son purgatoire dans un contentieux austère en diable, le mot de la fin : "*Moins que personne, nous ne pouvons espérer de durer toujours. Tout passe, toute œuvre de l'homme, comme l'homme lui-même, ne vit que son temps et ce temps est court. Mon livre qui embrasse l'histoire jurisprudentielle d'un quart de siècle et qui m'a coûté tant de méditations, de labeurs et de veilles, que sais-je ce qu'il vaut et ce qu'il peut vivre ? Je n'ai guère été que le tailleur de pierres et le maçon d'un édifice plus régulier qu'après moi dresseront les architectes. Mais dût mon nom ne se lire un jour qu'à demi-effacé sous les fondements du Droit administratif, je n'en demande pas davantage*"⁴¹.

39. Macarel (L.-A.), *Cours de Droit administratif...*, p. 6.

40. D'autant plus qu'il a été amené entre 1827 et 1830 à enseigner un cours de "Science sociale" qui inspirera la parution en 1833 d'un cours de "Droit politique".

41. Cormenin (J.-M.de), *Droit administratif*, Paris, Pagnerre-Thorel, 1840, t. I, p. XLIV.